

COMMISSION D'APPEL

04.76.26.87.72 – Mardi à partir de 16 H.

REUNION DU MARDI 22/10/2019

Président : M. VACHETTA.

Présents : A. SECCO (secrétaire), J. LOUIS, M. KODJADJANIAN, R. NODAM, R. EL RHAFFARI.

Excusés : V. SCARPA, F. MOREL, F. AGACI, H. COBAN, G. BISERTA.

COURRIER

CLUB :

TURCS DE GRENOBLE : Le club DES TURCS DE GRENOBLE et le club de PIERRE-CHATEL ont fait appel le 20/10/2019 de la décision de la commission départementale des règlements.

Au lieu d'imputer chaque club des frais d'appel, la commission a mis les frais d'une audition à partager entre les deux clubs.

Quant au dossier N°2 auquel vous faites référence, celui-ci est différent.

Lire la notification de ce dossier au PV N° 457.

CONVOCAION

DOSSIER N°04 : Appel du bureau du district de l'Isère **en date du 15/10/2019** contestant la décision prise par la commission départementale de discipline lors de sa réunion du 10/10/2019.

Match : DOMARIN AS 1 / TOUR ST CLAIR 1 – U15 – D1 - POULE B du 28/09/2019.

Sur la sanction d'un dirigeant.

L'audition aura lieu le mardi 29/10/2019 à 19H00.

Les personnes sont convoquées par LA BOITE MAIL des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

L'arbitre officiel est convoqué par sa boîte mail personnelle.

APPEL REGLEMENTAIRE

NOTIFICATION DE DECISION

DOSSIER N°02 : Appel du club de GIERES en date du 20/09/2019 contestant la décision prise par la commission des règlements lors de sa réunion du 17/09/2019.

Match : GIERES / CROLLES – U15 – D3 - Poule B du 08/09/2019

Sur la sanction suivante: Match perdu aux deux équipes.

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mardi 15 OCTOBRE 2019 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA

Présents : A. SECCO (Secrétaire), G. BISERTA, H. COBAN, R. NODAM, J. LOUIS, V. SCARPA, J-M. KODJADJANIAN.

En présence de :

♣ Mr. Jean-Luc ROBERT représentant du club de CROLLES.

♣ Mr. François SARAGAGLIA représentant du club de GIERES.

♣ Mr. Jean-Marc BOULORD président de la commission des règlements.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure :

Considérant que le club de GIERES a été pénalisé par la commission départementale des règlements de la perte du match.

• Considérant ce qui suit :

- Mr. Jean-Luc ROBERT représentant du club de CROLLES : le jour du match, nous n'avons pas assez de joueurs qualifiés, c'est à notre demande que ce match a été reporté, le club de GIERES ne doit pas être sanctionné.
- Mr. François SARAGAGLIA représentant du club de GIERES confirme que c'est à la demande du club de CROLLES que ce match a été reporté, je rappelle que nous sommes en U15 D3, le but c'est de faire jouer les gamins.
- Mr. Jean-Marc BOULORD président de la commission des règlements : le dossier a été transmis par la commission sportive pour match non joué, puis le bureau du comité directeur a pris la décision de reporter les matchs de cette journée en catégorie jeune D3 uniquement.

La commission départementale d'appel :

- Infirme la décision de la commission des règlements prise lors de sa réunion du 17/09/2019.
- Donne match à jouer à une date fixée par la commission sportive.
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du District de l'Isère.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président
Michel VACHETTA

Le Secrétaire
André SECCO